

May 2024

# *Tobacco and Vapour Products Control Act and Smoking Control and Reduction Act*

THREE-YEAR REPORT • 2020-2023

ENVIRONMENTAL HEALTH UNIT  
POPULATION HEALTH DIVISION  
DEPARTMENT OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES



# Executive Summary

In March 2020, the Government of the Northwest Territories overhauled its tobacco control legislation to include the regulation of vapour products and accessories. The legislation restricts where people can smoke, and where tobacco products, vapour products and accessories, and cannabis accessories are accessed, sold, and displayed. The *Tobacco and Vapour Products Control Act*, along with the *Smoking Control and Reduction Act*, the *Tobacco Tax Act*, Federal legislation and WSCC regulations all impact how and where tobacco, vaping products and accessories can be accessed, used, and displayed.

These changes to NWT legislation are meant to deter uptake and reduce the risk of normalization of smoking.

The *Tobacco and Vapour Products Control Act* and the *Smoking Control and Reduction Act* came into force on March 31, 2020. As required under section 51 of the *Tobacco and Vapour Products Control Act* and section 28 of the *Smoking Control and Reduction Act*, the Minister is required to table a report in the Legislative Assembly regarding the implementation of the Acts within three years of their coming into force.

Enforcing tobacco laws in Canada is typically done by Environmental Health Officers (EHOs), RCMP, authorized peace officers, municipal enforcement, and/or tobacco enforcement officers appointed under their respective provincial and territorial tobacco control legislation.

The NWT *Tobacco And Vapour Products Control Act and Smoking Control and Reduction Act* include provisions for the appointment of inspectors. These inspectors can inspect without a warrant places where tobacco, vaping and related accessories are sold, places where tobacco or tobacco accessories cannot be sold, and places where smoking is prohibited. EHOs have been delegated the role of inspectors under these Acts. EHOs are responsible for enforcing these Acts and their regulations.

To ensure that businesses are following the law, premises that sell tobacco and tobacco products are inspected at minimum once a year. Investigations are also carried out on a complaint basis. Inspections related to places where smoking is prohibited are conducted alongside other routine environmental health regulatory inspections. Places that are not otherwise regulated through public health legislation, such as playgrounds, are not routinely inspected, but investigations will be completed in response to complaints.

During the public health emergency, some premises were not inspected. In person inspection visits to communities were delayed or deferred, premises were not open or available for inspection and there were occasional community closures (due to memorials, pandemic restrictions, or other reasons).

The following statistics represent the status as well as the historic information in regard to the *Tobacco and Vapour Products Control Act*, *Smoking Control and Reduction Act* and their Regulations since the coming into force date of the legislation from March 31, 2020 to March 31, 2023.



## Number of Tobacco and Vaping Product Premises in the NWT: 66

Tobacco and Vaping Product Inspections per Fiscal Year	
Fiscal Year	Totals
2020 – 2021	51
2021 – 2022	20
2022 – 2023 * current year	39

### Number of Complaints: 1

#### Nature of Complaint(s):

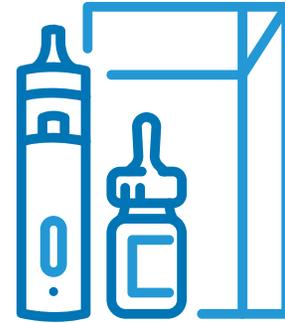
- Illegal product on display contrary to section 12(2) of the *Tobacco and Vapour Products Control Act*.
- Premises removed product and has not been found to have product on display or for sale since inspection follow up.

### Number of Fines:

- None issued.

#### Results of Inspections (\*Most Frequent Observations recorded on inspections)

- No violations were observed at the time of inspection.
- The new *Tobacco and Vapour Products Control Act* was reviewed with the retailer.
- Improved compliance of the *Tobacco and Vapour Products Control Act* and regulations.
- Replaced signage during inspection.
  - Age sign/ health signage provided to operators and posted.
- Removal of all prohibited products and accessories on display during inspection- voluntary compliance by operators.



### % Routine inspections vs. inspections in response to a complaint

99.3%

of inspections completed routinely.

0.7%

of inspections completed in response to a complaint.

### % of retailers complying with signage requirements upon inspection

98%

of retailers.



## Protection against environmental smoke and exposure to tobacco use under the *Smoking Control and Reduction Act*

Smoking Inspections* per Fiscal Year	
Fiscal Year	Totals
2020 – 2021	579
2021 – 2022	309
2022 – 2023	242

\*These inspections are associated with other routine Environmental Health inspections, including inspections at food establishments, community centers, home-based commercial operations, childcare facilities, etc.

**Number of Complaints:** 1 in 2023

### Nature of Complaint(s):

- Smoking on the grounds of a health facility contrary to s.3(1)(a) of the *Smoking Control and Reduction Act* and s.2(3)(b) of the *Smoking Control and Reduction Regulations*.

### Number of Fines:

- None issued.

### Results of Inspections

- Violation of s.3(1)(a) of the *Smoking Control and Reduction Act* and s.2(3)(b) of the *Smoking Control and Reduction Regulations* was observed at the time of the inspection.
- Resolution of the issue was underway with the facility at the end of the reporting period.



Mai 2024

# *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage et Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*

RAPPORT SUR TROIS ANS • 2020-2023

SERVICE DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE  
DIVISION DE LA SANTÉ DE LA POPULATION  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX



Gouvernement des  
Territoires du Nord-Ouest

# Résumé

En mars 2020, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) a remanié sa législation sur le tabac pour y inclure une réglementation des produits de vapotage et des accessoires connexes. La législation restreint ainsi les lieux où l'on peut fumer, ainsi que la vente et la présentation des produits du tabac, de vapotage, du cannabis et des accessoires connexes, et l'accès à ces produits. La *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*, la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*, la *Loi de la taxe sur le tabac*, la législation fédérale et les règlements de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) ont tous une incidence sur la façon dont ces produits sont vendus et présentés, mais aussi consommés par les Ténos. Les changements apportés à la législation ténos ont pour objectif de contrer la normalisation des produits du tabac et du cannabis et d'en limiter la consommation.

La *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* et la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation* sont entrées en vigueur le 31 mars 2020. Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* et à l'article 28 de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*, le ministre est tenu de présenter un rapport à l'Assemblée législative concernant l'application de ces lois dans un délai de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

Les agents de santé environnementale (ASE), les agents de la GRC, les agents de la paix autorisés, les agents de la police municipale et les agents de lutte contre le tabagisme nommés en vertu de la législation contre le tabac de chaque province et territoire font généralement respecter les lois contre le tabac au Canada.

La *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* et la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation* des Territoires du Nord-Ouest (TNO) comprennent des dispositions concernant la nomination d'inspecteurs. Ces derniers peuvent inspecter sans mandat les lieux où sont vendus des produits du tabac, des produits de vapotage et des accessoires connexes, les lieux où leur vente est interdite et les lieux où il est interdit de fumer. Les ASE assument les fonctions d'inspecteurs en vertu de ces lois et sont responsables de leur application.

Pour s'assurer qu'elles respectent la loi, les entreprises qui vendent du tabac et des produits du tabac font l'objet d'une inspection au moins une fois l'an. Des enquêtes sont également menées en cas de plainte. Les inspections relatives aux lieux où il est interdit de fumer sont menées parallèlement à d'autres inspections réglementaires de routine dans le domaine de la santé environnementale. Les lieux qui ne sont pas réglementés par la législation sur la santé publique, comme les terrains de jeux, ne font pas l'objet d'inspections régulières, mais des enquêtes sont menées à la suite de plaintes.

Pendant l'état d'urgence sanitaire, certains établissements n'ont pas été contrôlés. En effet, dû à la fermeture des commerces, voire des collectivités elles-mêmes (notamment en raison de commémorations ou des restrictions liées à la pandémie), les inspections en personne ont été retardées ou reportées dans les collectivités.

Les statistiques suivantes représentent l'état de la situation depuis la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage et de la Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation et des règlements y afférents*, et offrent des informations sur l'application de ces lois du 31 mars 2020 au 31 mars 2023.



## Nombre d'établissements vendant des produits du tabac et de vapotage aux TNO : 66

Nombre d'inspections par exercice financier	
Exercice financier	Total
2020-2021	51
2021-2022	20
2022-2023	39

Nombre de plaintes : 1

### Nature de la plainte :

- Un produit illégal était vendu dans un établissement en violation du paragraphe 12(2) de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*.
- Le produit a été retiré de la vente dans l'établissement en question et nous n'avons pas vu ce type de produit dans l'établissement depuis notre inspection.

### Nombre d'amendes émises :

- Aucune

### Résultats des inspections (observations les plus fréquentes consignées lors des inspections) :

- Aucune violation de la Loi n'a été signalée au moment de l'inspection.
- La nouvelle *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* a été étudiée avec le détaillant.
- Les exploitants ont amélioré leur conformité à la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* et à ses règlements.
- Les affiches ont été remplacées au cours de l'inspection.
  - Affiches sur l'âge et sur la santé fournies aux exploitants qui les ont posées dans leur établissement.
- Les produits et accessoires interdits ont été volontairement retirés de la vente par les exploitants.



Pourcentage des inspections de routine par rapport au pourcentage d'inspections effectuées à la suite d'une plainte :

99,3 %

des inspections sont des contrôles de routine.

0,7 %

des inspections ont été réalisées à la suite d'une plainte.

Pourcentage des détaillants se conformant aux exigences en matière d'affichage lors de l'inspection :

98 %

des détaillants.



## Protection contre la fumée ambiante et l'exposition au tabagisme dans le cadre de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*

Inspections concernant le tabagisme* par exercice financier	
Exercice financier	Total
2020 – 2021	579
2021 – 2022	309
2022 – 2023	242

\* Ces inspections sont associées à d'autres inspections régulières de santé environne-mentale, notamment dans les établissements alimentaires, les centres communautaires, les activités commerciales à domicile, les services de garde, etc.

**Nombre de plaintes :** 1 en 2023

### Nature de la plainte :

- Fumer sur le terrain d'un établissement de santé est contraire à l'alinéa 3(1)a) de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation* et à l'alinéa 2(3)b) du *Règlement sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*.

### Nombre d'amendes émises :

- Aucune

### Résultats des inspections

- Une infraction à l'alinéa 3(1)a) de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation* et à l'alinéa 2(3)b) du *Règlement sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation* a été constatée lors de l'inspection.
- La résolution du problème était en cours avec l'établissement à la fin de la période de rapport.

